

## La Lettre d'Information Mensuelle

- Téléprocédures pour la TVA
- Gratification
- Protection sociale
- Frais bancaires

- Apprentissage
- Visite médicale de préreprise
- Avantage en nature véhicule

- Local professionnel
- Argent
- Agenda octobre 2013

### TELEPROCEDURES POUR LA TVA

À compter du **1<sup>er</sup> octobre 2013**, si le chiffre d'affaires de l'exercice précédent **excède 80 000 € HT**, la déclaration doit être souscrite obligatoirement par voie électronique (télédéclaration) et la TVA doit être acquittée, dans ce cas, par la même voie (télérèglement).

Cette obligation s'applique déjà, quel que soit le montant de leur chiffre d'affaires, aux entreprises qui dépendent de la direction des grandes entreprises, ainsi qu'à celles soumises à l'IS.

### GRATIFICATION

#### La gratification versée par un tiers est une rémunération imposable

Certains salariés peuvent percevoir, en raison de leur activité professionnelle, des sommes ou avantages (« gratifications ») qui leur sont accordés non par leur employeur, mais par d'autres entreprises. Cette forme de rémunération est **assujettie à certaines cotisations** et contributions de sécurité sociale.

Alors même que ces gratifications ne sont pas versées par l'employeur et ne résultent pas du contrat de travail, elles en sont indissociables et constituent l'accessoire de la rémunération principale. Par suite, ces sommes et avantages sont imposables à l'impôt sur le revenu selon les règles de droit commun des traitements et salaires.

### PROTECTION SOCIALE

#### Protection sociale d'entreprise : circulaire et délai de mise en conformité

**Enjeu : financement optimisé.** - Le financement des régimes de retraite et de prévoyance d'entreprise bénéficient d'un régime social et fiscal de faveur s'ils répondent à diverses conditions, dont un caractère collectif et obligatoire. En janvier 2012, de nouvelles règles ont été fixées : catégories objectives de personnel, dispenses d'affiliation, etc. La circulaire sur cette réforme ainsi que la version consolidée et actualisée de l'instruction de référence viennent d'être diffusées ([www.securite-sociale.fr](http://www.securite-sociale.fr)).

**Mise en conformité des anciens régimes : 6 mois de plus.** - Les régimes qui bénéficiaient, au 11 janvier 2012, du régime social de faveur en application de l'ancienne réglementation et qui ne remplissent pas les conditions du décret ne devaient rester « exonérés » que jusqu'au 31 décembre 2013. La circulaire **prolonge ce délai jusqu'au 30 juin 2014**. Les entreprises concernées ont donc un peu plus de temps pour se pencher sur leurs régimes et se mettre en conformité, s'il y a lieu.

### FRAIS BANCAIRES

#### Relevé annuel des frais payés par les commerçants

À compter du **1<sup>er</sup> janvier 2014**, les banques devront adresser aux professionnels un relevé annuel des frais facturés pour l'encaissement des paiements par carte bancaire au cours de l'année civile précédente. Ce relevé, délivré au cours du premier trimestre de chaque année, distinguera, pour chaque catégorie de produits ou services, le sous-total des frais perçus et le nombre de produits ou services correspondants. Cette obligation ne concerne pas les personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels.

### APPRENTISSAGE

#### A partir de 15 ans seulement

Un jeune qui justifie avoir accompli la scolarité du premier cycle de l'enseignement secondaire peut signer un contrat d'apprentissage à condition **d'avoir au moins 15 ans**. Jusqu'alors, et depuis le 30 juillet 2011, il suffisait d'avoir au moins 15 ans dans l'année civile. Le dispositif d'initiation aux métiers de l'alternance (DIMA), ou préapprentissage, est aussi réservé aux jeunes ayant au moins 15 ans. **L'apprentissage « junior »**, qui n'était plus appliqué, est pour sa part **officiellement supprimé**.

### VISITE MEDICALE DE PREREPRISE

À l'occasion d'une visite de reprise du travail, le médecin du travail peut diagnostiquer l'inaptitude à l'issue de ce seul examen médical, dès lors que le salarié a passé une visite de préreprise au plus 30 jours avant. Or, la visite de préreprise n'est **obligatoire que pour les arrêts de travail de plus de 3 mois**, si le salarié, son médecin ou le médecin conseil de la sécurité sociale le demande.

Pour les arrêts de travail de moins de 3 mois, le ministre du Travail précise que :

- une visite de préreprise est possible, mais non obligatoire ;
- si elle a lieu, cette visite de préreprise ne peut pas tenir lieu de première visite parmi les deux visites requises pour déclarer l'inaptitude.

## AVANTAGE EN NATURE VEHICULE

### Evaluation de l'utilisation à titre privé d'un véhicule mis à disposition par l'employeur

L'URSSAF revient sur la question de la valorisation de l'utilisation privée par un salarié d'un véhicule mis à sa disposition permanente par l'employeur. Les règles varient selon que l'employeur est propriétaire du véhicule ou le loue. Cette mise à disposition constitue en principe un avantage en nature permettant au salarié de faire l'économie de frais qu'il aurait dû normalement supporter.

L'URSSAF rappelle que **deux méthodes de valorisation** coexistent : méthode réelle c'est-à-dire sur la base des dépenses réellement engagées ou méthode forfaitaire. La méthode retenue peut être différente en fonction de chaque salarié. Elle rappelle également certaines des hypothèses permettant d'échapper à la valorisation de cette mise à disposition. Tel est le cas lorsque le salarié doit restituer le véhicule lors de chaque repos hebdomadaire et durant les périodes de congés. Dans cette hypothèse, l'obligation de restituer le véhicule doit être mentionnée par l'employeur dans un document écrit (ex. : règlement intérieur de l'entreprise). Tel est également le cas, sous conditions, lorsque la mise à disposition concerne un véhicule utilitaire.

## LOCAL PROFESSIONNEL

### Prochaine rénovation du régime des baux commerciaux

Un projet de loi relatif à l'artisanat, au commerce et aux petites entreprises sera discuté au Parlement début 2014. Il comporte plusieurs mesures sur les baux commerciaux.

#### Contenir les loyers

**Changement d'indice de revalorisation.** La très grande majorité des baux commerciaux évolue avec l'indice du coût de la construction (ICC). L'indice des loyers commerciaux (ILC) et l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT), pour les bureaux, ne s'appliquent que s'ils ont été expressément choisis par le bailleur et le locataire. Or, en pratique, le plus souvent, les bailleurs refusent ces indices qui leur sont légèrement moins favorables que l'ICC.

Le projet remplace l'ICC par l'ILC ou l'ILAT comme indices de référence afin de favoriser les locataires. Toutefois, le changement ne sera pas radical (ex. : un loyer annuel de 2 248 € en 2008 est passé à 2 469 € en 2013 avec l'application de l'ICC ; avec l'ILC, il aurait atteint, à la même date, 2 437 €).

**Frein au déplafonnement.** Lorsque le local bénéficie d'une nouveauté importante (ex. : nouvelle desserte de transport, embellissement du quartier), le loyer peut être fixé en fonction de ce qui se pratique désormais dans le quartier. L'augmentation du loyer pouvant alors être spectaculaire, le projet prévoit d'en ralentir le mécanisme : un déplafonnement ne pourra pas conduire à une augmentation annuelle de plus de 10 % (ex. : si le nouveau loyer est fixé à 25 % de plus que le dernier loyer, l'augmentation devra s'étaler sur 3 ans pour ne pas dépasser 10 % l'an).

**Nouvelle annexe au bail.** Afin d'assurer une meilleure transparence, le projet prévoit un inventaire des charges locatives revenant à chacun. Un décret prévoira les charges non récupérables sur le locataire. La taxe foncière est en ligne de mire.

## Réduire les litiges

Un état des lieux, établi de façon contradictoire, devrait être obligatoire à l'entrée dans les locaux et lors de leur restitution.

En outre, la compétence des commissions départementales de conciliation, aujourd'hui limitée à la fixation du loyer des baux renouvelés, serait étendue aux litiges portant sur la révision des loyers ainsi qu'aux charges et travaux.

## Faciliter les baux dérogatoires

Actuellement, il est possible de conclure un bail de 2 ans qui échappe au statut protecteur des baux commerciaux. Cette durée serait fixée à 3 ans.

## En cas de cession

Comme pour les baux d'habitation, le locataire commercial bénéficierait d'un droit de préférence en cas de vente des murs du local qu'il occupe (à moins que ce local fasse partie d'un lot cédé globalement).

## ARGENT

### Prélèvements sociaux relevés à 15,5 % pour les vieux contrats d'assurance-vie

L'assurance-vie est concernée par le projet de loi de financement de la sécurité sociale (PLFSS 2014) présenté à la presse. Une mesure a été annoncée qui prévoit d'assujettir aux cotisations sociales au **taux global de 15,5 %** les produits exonérés d'impôt d'anciens contrats d'assurance-vie datant d'avant 1998 et se rapportant à des primes qui ont été versées jusqu'au 25 septembre 1997. Jusqu'à présent, ces produits bien qu'exonérés d'impôt étaient soumis néanmoins à des prélèvements sociaux mais leurs taux étaient ceux applicables lors de leur date d'entrée en vigueur, de ce fait souvent inférieurs à un total de 4% (par exemple : CSG à 3,4% et CRDS à 0,5%). Le projet de loi de financement de la sécurité sociale 2014 qui sera adopté en Conseil des ministres le 9 octobre prochain, prévoit de relever ces prélèvements sociaux au niveau le plus élevé pratiqué à ce jour : **15,5 %**.

L'association d'épargnants de l'Afer (710 000 épargnants à la tête de contrats d'assurance-vie représentant 45 milliards € d'encours) a condamné cette disposition qui prend « *par surprise les épargnants* » et elle déplore « *la méthode qui consiste à modifier les assiettes en laissant supposer que les prélèvements sociaux n'augmentent pas* ».

## AGENDA OCTOBRE 2013

### Le 8 octobre au plus tard

Envoy à la DARES du relevé des contrats conclus ou résiliés au cours du mois de septembre.

### Le 11 octobre au plus tard

Souscrire la déclaration d'échange de biens et la déclaration européenne des services.

### Centre Interrégional de Saisie des Données (CISD)